



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 24 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

**Public avec Annexe A publique et Annexes B et C confidentielles *ex parte*
(Procureur et Défense seulement)**

**Communication de l'inventaire des preuves que la Défense entend déposer dans
le cadre de l'audience de confirmation des charges et du tableau analytique relatif
à ces éléments de preuve**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 12 avril 2013, la Juge unique rendait la « *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters* »¹. Elle ordonnait notamment aux Parties de soumettre un tableau analysant les éléments divulgués à l'autre Partie.
2. Le 17 mai 2013, la Juge unique rendait la « *Decision Establishing a Calendar for the Disclosure of Evidence Between the Parties* »².
3. Le 17 juin 2013, la Juge unique rendait sa Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier³. Elle ordonnait notamment à la Défense de communiquer au Procureur les éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges, le cas échéant, et de déposer l'inventaire de ses preuves le vendredi 24 janvier 2014 au plus tard.
4. La Défense communique ci-joint l'inventaire des éléments qu'elle entend déposer en preuve dans le cadre de l'audience de confirmation des charges (Annexe A), ainsi que le tableau analytique relatif à ces éléments (Annexe B confidentielle *ex parte*). La Défense transmet également l'accusé de réception relatif aux éléments de preuve communiqués par la Défense au Procureur le 24 janvier 2014 (Annexe C confidentielle *ex parte*).
5. La Défense note qu'elle attend toujours, en date des présentes, communication par le Procureur de certains éléments à décharge ou nécessaires à la préparation de la défense (Article 67-2 et Règle 77). En conséquence, la Défense pourrait être appelée à solliciter l'autorisation d'ajouter des éléments additionnels à la liste des éléments de preuve qu'elle entend déposer à l'audience de confirmation des charges.

¹ ICC-01/04-02/06-47.

² ICC-01/04-02/06-64.

³ ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

6. La Défense précise qu'elle n'a pas pu joindre dans son tableau les hyperliens en raison du fait qu'elle fait partie d'un réseau informatique externe à la Cour. À cet égard, la Défense souligne que les hyperliens insérés par le Procureur dans son tableau analytique ne peuvent être utilisés par la Défense pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 24 janvier 2014, à La Haye, Pays-Bas